

DELIBERATION n° CS 03 05 24

Séance du Mardi 21 Mai 2024

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LA SPL TRI-O ET LE SYNDICAT MIXTE TRIGONE

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 13
Procuration : 1
Absent : 6
Date de la convocation
Le 13 Mai 2024
Date d'affichage

Le Mardi 21 Mai 2024 à 11 heures, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUHEY :

Présents : M. Francis DUPOUHEY, M. Jacques FAUBEC, M. Jean-Pierre SALERS, M. Jean-Paul FORMENT, M. Jacques MORLAN, M. Jean FALCO (Collège Eau), M. Jean FALCO (Collège Déchets), M. Thierry REVEIL, M. Anthony CHAULET, M. Patrick DUBOSC, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : M. Patrice SUAREZ représenté par M. Sébastien LANNES, M. Roger COMBRES représenté par M. Claude VETTOR

Absent excusé : M. Benoit DESENLIS ayant donné procuration à M. Anthony CHAULET, M. Gérard LILLE, M. Claude NEF, Mme Céline SALLÉS, Mme Muriel LARRIEU, M. Didier DUPONT

Conformément à ses statuts, la SPL a pour objet d'assurer l'exécution conjointe des missions de service public communes à tous les actionnaires, et menées à l'échelle de leur territoire. La SPL assurera le tri et valorisation des emballages ménagers et papiers issus de la collecte sélective.

La SPL sera en charge, pour le compte de ses Actionnaires, de la maîtrise d'ouvrage et de l'exploitation d'un centre de tri interdépartemental sur la commune de Masseube dans le département du Gers assurant le tri des collectes sélectives d'emballages (hors verre et journaux magazines collectés séparément) issues du territoire des Actionnaires.

L'exploitation du centre de tri sera assurée, quant à elle, en régie par la SPL. La SPL ne disposera du droit d'exploiter le futur centre de tri qu'en vertu des marchés publics relatifs à l'exploitation dudit centre de tri qui seront conclus entre elle et ses trois actionnaires. Ces marchés publics sont dits « marchés amont ».

Le marché public sera conclu en application des engagements antérieurs des actionnaires de la SPL selon une procédure dite de quasi-régie, sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément aux articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Les principales caractéristiques du marché public à conclure sont les suivantes :

Objet du marché :

- Réalisation de caractérisations régulières selon un plan de prélèvement défini ;
- Tri des matériaux afin d'obtenir une séparation multi-matériaux conforme aux standards par matériaux définis à minima par les éco-organismes et/ou repreneurs ;
- Conditionnement des différentes catégories de matériaux triés dans le respect du cahier des charges des différentes filières de récupération en lien avec les standards ;
- Valorisation ou élimination des refus de tri (TGAP comprise) en ce compris le transport des refus;
- Valorisation des matériaux ;
- Transmission des informations à l'Acheteur pour assurer la traçabilité du recyclage ;
- Communication et sensibilisation sur l'activité de la SPL TRI-O auprès du grand public ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Durée : 15 ans à compter de la date de démarrage des prestations à 100% après la mise en service industrielle (« MSI ») du Centre de tri ;

Date prévisionnelle de commencement d'exécution des prestations à 100% : Janvier 2027

Allotissement : non ;

Phase : unique ;

Documents contractuels : Acte d'Engagement, Annexe 1.1 : Charges fixes de la SPL ; Annexe 1.2 : Prestations de tri des collectes sélectives ; Annexe 1.3 : Prestations de traitement des refus de tri ; Cahier des Clauses Particulières ; CCAG FCS;

Avance : le SPL renonce au bénéfice de l'avance ;

Sous-traitance : possible ;

Prix : 3 composantes :

Charges fixes de la SPL - 100 €HT/T;

Prestations de tri des collectes sélectives -Tarif minimum : 95 €HT/T-Tarif maximum : 110 €HT/T;

Prestations de traitement des refus de tri-Tarif minimum :200 €HT/T-Tarif maximum : 220 €HT/T;

Tranche optionnelle : non ;

Valorisation des matériaux : assurée par la SPL et reversée trimestriellement à l'euro l'euro à l'Acheteur. Les recettes de valorisation correspondant à la part de déchets apportée suivant la méthode de valorisation choisie par la SPL ;

Primes et intérressement : non ;

Obligation de l'Acheteur : principe d'exclusivité de la SPL ;

Obligation du respect du principe de neutralité et de la laïcité par la SPL ;

Fin du marché : stocks évalués de manière contradictoire ;

Résiliation : pour faute, pour un motif d'intérêt général et en cas de force majeure.

Les projets de documents contractuels du marché public dont il s'agit sont annexés au présent rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1531-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2511-1 et suivants,

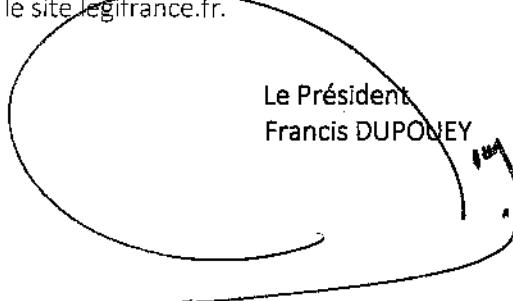
Vu les statuts de la SPL TRI-O ;

Vu les projets de documents contractuels du marché public dont il s'agit ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président,
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés
DELIBERE

- Approuve la conclusion prochaine avec la Spl Tri-O du marché public de services portant sur des prestations relatives au tri des collectes sélectives d'emballages ;
- Autorise le Vice-Président, Monsieur Jean-Pierre SALERS, à signer le présent marché public et à accomplir toutes formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution.

Seront annexés à la présente délibération, l'acte d'engagement et ses annexes ainsi que le cahier des clauses particulières. Le CCAG-FCS est disponible sur le site legifrance.fr.



Marché public de services portant sur des prestations relatives au tri des collectes sélectives d'emballages

1.0. Acte d'engagement (AE)

MARCHÉ N° [...]

ACHETEUR :

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DU GERS
(``TRIGONE``) dont le siège est situé Zone de Lamarthe – CS 40509 Rue Jacqueline Auriol à Auch
(32021), représenté par son Président dûment habilité par délibération du comité syndical du [...]

1. OBJET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Objet du marché public :

L'objet du présent Marché est visé à l'article 1.2 du Cahier des Clauses Particulières (« CCP »).

Cet acte d'engagement correspond :

à l'ensemble du marché public.

2. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Identification et engagement du Titulaire

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes par ordre de priorité décroissant :

N°	Pièces
1.0	Acte d'Engagement (AE)
1.1	Annexe 1.1 : Charges fixes de la SPL
1.2	Annexe 1.2 : Prestations de tri des collectes sélectives
1.3	Annexe 1.3 : Prestations de traitement des refus de tri
2.0	Cahier des Clauses Particulières (CCP)
3.0	Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) , approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur au jour de la notification du présent Marché

et conformément à leurs clauses,

le signataire, Francis DUPOUHEY, Directeur Général, dument habilité,

engage la société SPL TRI-O sur la base de son offre ;

SPL TRI-O

Société publique locale immatriculée au RCS de AUCH sous le numéro SIREN 899531867 au capital social de 1.200.000,00 € et dont le siège social est situé Mairie de Masseube, Place François Mitterrand, 32 140 MASSEUBE, représentée par son Directeur Général en exercice dument habilité.

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

- **Réalisation de caractérisations régulières** selon un plan de prélèvement défini ;
- **Tri** des matériaux afin d'obtenir une séparation multi-matériaux conforme aux standards par matériaux définis au minima par les éco-organismes et/ou repreneurs ;
- **Conditionnement** des différentes catégories de matériaux triés dans le respect du cahier des charges des différentes filières de récupération en lien avec les standards ;

- **Valorisation ou élimination des refus de tri (TGAP comprise)¹** en ce compris le transport des refus ;
- **Valorisation des matériaux** ;
- **Transmission** des informations à l'Acheteur pour assurer la traçabilité du recyclage ;
- **Communication et sensibilisation sur l'activité de la SPL TRI-O** auprès du grand public ;

aux prix² indiqués ci-dessous précisés dans les annexes financières du présent document :

- Taux de TVA : 5.5% et 10 % (refus de tri)
- Montant minimum hors taxes arrêté en chiffres à : 42 549 000 €HT
- Montant minimum hors taxes arrêté en lettres à : quarante-deux million cinq cent quarante-neuf mille euros hors taxes
- Montant maximum hors taxes arrêté en chiffres à : 50 377 800 € HT
- Montant maximum hors taxes arrêté en lettres à : cinquante millions trois cent soixante-dix-sept mille huit cents euros hors taxes

Compte(s) à créditer

[...]

Avance

([article R. 2191-3](#) du *Code de la commande publique*)

Je renonce au bénéfice de l'avance :

Non

Oui

Durée d'exécution du marché public

Le Marché débute à compter de sa notification.

Délais d'exécution : 15 ans à compter de la date de démarrage des prestations à 100% après mise en service industrielle du Centre de tri interdépartemental dans les conditions visées au CCP.

L'exécution des prestations du présent Marché arrive à son terme le 31/12 de la 15^{ième} année qui suit l'ordre de service de démarrage des prestations à 100%

Le mois M₀ correspond au mois d'établissement des prix soit avril 2024.

Le tonnage minimum « To minimum » correspond à 11 880 T l'an.

¹ Il est précisé que le taux de TGAP sera mis à jour annuellement sur la base de l'application du taux de TGAP défini par les lois de finances existantes et à venir, ou tout texte réglementaire s'y substituant.

² Le prix est estimatif. Il a été déterminé, pour partie, en fonction des quantités estimatives de tonnages visées dans les DQE annexés. Ces quantités ont été estimées de manière sincère et raisonnable en fonction des éléments disponibles. Les tonnages réellement apportés sont susceptibles de s'écartez de l'estimation et de modifier le prix indiqué en conséquence.

Le marché public est reconductible : Non.

3. SIGNATURE DU MARCHÉ PUBLIC PAR LE TITULAIRE INDIVIDUEL

Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire ³	Lieu et date de signature	Signature
Francis DUPOUHEY, Directeur Général de la SPL TRI-O	[...]	[...]

³ Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

4. IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE L'ACHETEUR

Désignation de l'acheteur :

SYNDICAT MIXTE TRIGONE-CS 40509-32021 AUCH CEDEX

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

[Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager l'acheteur qu'il représente.]

Monsieur Vice-Président, dûment habilité par le Comité Syndical du

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du Code de la commande publique (nantissemens ou cessions de créances) :

Monsieur le Président - SYNDICAT MIXTE TRIGONE-CS 40509-32021 AUCH CEDEX

Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

[Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.]

Paierie Départementale – Madame le Payeur Départemental – 14 rue Leconte de Lisle – CS 70352-32000 AUCH

Imputation budgétaire : Budget annexe déchets

À : [...], le [...]

Signature

[représentant de l'Acheteur habilité à signer le marché public]

5. ANNEXES

Annexe 1.1 : Charges fixes de la SPL

Annexe 1.2 : Prestations de tri des collectes sélectives – BPU et DQE

Annexe 1.3 : Prestations de traitement des refus de tri – BPU DQE

PROJET DE MARCHÉ

Annexe 1.1 : Charges fixes de la SPL

Nature du prix : Prix unitaire.

Éléments du prix : le prix unitaire correspond aux charges fixes de la SPL parmi lesquelles il est notamment possible de citer :

- Assurances : comptes comptables 616 ;
- Frais financiers : comptes comptables de racine 66 ;
- Provisions et Amortissement des investissements : comptes comptables de racine 68;

Modalité de fixation du prix : le prix est déterminé par la multiplication d'un montant unitaire par Tonne de l'année N selon le tonnage entrant de l'Acheteur. Le prix est réglé mensuellement par l'Acheteur. Il est révisé annuellement au 1^{er} avril.

Bordereau des prix unitaires (BPU) :

Détail du prix	Unité	P.U. en HT
Tonnage entrant des collectes	t	$P_0 = 100 \text{ € HT/T}$

Détail quantitatif estimatif annuel (DQE) :

Détail du prix	Unité	Quantité Estimée ⁴	Montant annuel estimatif (hors révision)	Prix total estimatif (hors révision)
Tonnage entrant des collectes	t	11 880 T	1 188 000€ HT	17 820 000 € HT

⁴ Ces quantités ont été estimées de manière sincère et raisonnable en fonction des éléments disponibles. Les tonnages réellement apportés sont susceptibles de s'écartez de l'estimation.

Annexe 1.2 : Prestations de tri des collectes sélectives – BPU / DQE

Nature du prix : Prix unitaire.

Contenu du prix : Le prix unitaire correspond aux prestations de tri et de conditionnement qui comprennent :

- Une part unitaire à la tonne entrante pour les flux des collectes multimatériaux
- Une part unitaire à la tonne entrante pour les flux des collectes non fibreux ;
- Une part unitaire à la tonne entrante pour les flux des collectes fibreux ;

Le prix unitaire comprend également le prix du conditionnement.

Cette décomposition a notamment pour objet le calcul des acomptes.

Modalités de détermination du prix : Le montant payable à terme échu est calculé sur la base des tonnages connus chaque mois de déchets entrants pour chaque type de flux de collecte et des conditionnements réalisés. Des bilans mensuels seront communiqués à l'Acheteur dans les conditions prévues au cahier des clauses particulières.

Bordereau des prix unitaires (BPU) :

Détail du prix	Unité	P.U. en HT (hors révision)
Entrants des collectes en mélange	t	Montant minimum : 95 € HT Montant maximum : 110 € HT
Entrants des collectes Emballages	t	Montant minimum : 133 € HT Montant maximum : 154 € HT

Détail quantitatif estimatif annuel (DQE) :

Détail du prix	Unité	Quantité Estimée ⁵	Montant annuel estimatif (hors révision)	Prix total estimatif (hors révision)
Entrants des collectes en mélange	t	11 880 T 13 732 T	Montant minimum : 1 128 600€ HT Montant maximum : 1 510 520 € HT	Montant minimum : 16 929 000 € HT Montant maximum : 22 657 800 €HT

⁵ Ces quantités ont été estimées de manière sincère et raisonnable en fonction des éléments disponibles. Les tonnages réellement apportés sont susceptibles de s'écartez de l'estimation.

Annexe 1.3 : Prestations de traitement des refus de tri – BPU / DQE

Nature du prix : Prix unitaire.

Contenu du prix : Le prix unitaire correspond aux prestations de traitement de refus de tri en ce compris le transport des refus de tri. Le prix définitif tiendra compte du tarif de traitement qui sera fixé dans le marché public de traitement des refus de tri par la SPL TRI-O et le taux de la TGAP en vigueur. Ce tarif révisé sera notifié à l'acheteur avant démarrage de la prestation.

Modalités de détermination du prix : Le montant payable à terme échu est calculé sur la base des tonnages connus chaque mois. Des bilans mensuels seront communiqués à l'Acheteur dans les conditions prévues au cahier des clauses particulières.

Bordereau des prix unitaires :

Détail du prix	Unité	P.U. en HT
Refus de tri	t	Montant minimum : 200 € HT/T Montant maximum : 220 € HT/T

Détail quantitatif estimatif annuel :

Détail du prix	Unité	Quantité Estimée ⁶	Montant annuel estimatif	Prix total estimatif
Refus de tri	t	2 600 t minimum 3 000 t maximum	Montant minimum 520 000 € Montant maximum 660 000€	Montant minimum 7 800 000 €HT Montant maximum 9 900 000€HT

⁶ Ces quantités ont été estimées de manière sincère et raisonnable en fonction des éléments disponibles. Les tonnages de refus de tri réellement apportés sont susceptibles de s'écartez de l'estimation.

Marché public de services portant sur des prestations relatives au tri des collectes sélectives d'emballages

2.0 Cahier des clauses particulières (CCP)

Table des matières

PRÉAMBULE.....	5
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
1.1. Parties contractantes	6
1.1.1. L'Acheteur	6
1.1.2. Le Titulaire du Marché.....	6
1.2. Objet du Marché	6
1.3. Nomenclature CPV	7
1.4. Nature du marché public	7
1.5. Décomposition en tranches ou en lots/nature des prestations	7
1.5.1. Allotissement.....	7
1.5.2. Tranches et phases.....	7
1.6. Périmètre du Marché	7
1.7. Durée.....	7
1.8. Délais d'exécution.....	8
1.9. Prorogation des délais d'exécution	8
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
3. PRIX ET PAIEMENT DES PRESTATIONS	10
3.1. Choix de l'unité monétaire de règlement	10
3.2. Nature, contenu et caractère des prix	10
3.3. Variation dans les prix	11
3.3.1. Mois d'établissement des prix.....	11
3.3.2. Révision des prix.....	11
3.3.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée	14
3.3.4. Présentation des demandes de paiement.....	14
3.4. Forme particulière de l'envoi de projets de décomptes mensuels et finaux.....	15
3.5. Impôts	16
4. PRIME, INTÉRESSEMENT & PERFORMANCES	16
4.1. Prime et intérressement	16
4.2. Recettes.....	16
4.3. Performances.....	16
5. AVANCES	17
6. GARANTIES	17
7. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	17
7.1. Exclusivité	17
7.2. Réduction du refus de tri	17
7.3. Principe de transparence	17
8. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	18
8.1. Langue	18

8.2.	Exclusivité	18
8.3.	Confidentialité	18
8.4.	Protection des données à caractère personnel	18
8.5.	Forme des notifications et communications	19
8.6.	Devoir général d'information.....	19
8.7.	Continuité du service.....	20
8.8.	Responsabilités	20
8.9.	Limite de responsabilités – force majeure	20
8.10.	Personnel d'exploitation	21
8.11.	Protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail	21
8.12.	Sous-traitance	22
8.12.1.	Principes généraux	22
8.12.2.	Interdiction de la sous-traitance totale	22
8.12.3.	Responsabilité du Titulaire en cas de sous-traitance	22
8.12.4.	Demande de sous-traitance – Acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement	22
8.12.5.	Sous-traitant admis au paiement direct.....	23
8.12.6.	Avance au sous-traitant.....	24
8.12.7.	Paiement direct du sous-traitant.....	24
8.12.8.	Cession ou nantissement de créances par le sous-traitant admis au paiement direct	25
8.13.	Protection de l'environnement	25
8.14.	Obligations de neutralité et de laïcité	25
8.15.	Obligation de suivi de tonnages et production	26
8.16.	Obligation de qualité et performance	26
9.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE DANS LE CADRE DES PRESTATIONS DE CARACTÉRISATION DES DÉCHETS	26
10.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE DANS LE CADRE DES PRESTATIONS DE TRI, DE CONDITIONNEMENT ET DE TRAITEMENT DE REFUS DE TRI.....	27
11.	OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU TITULAIRE DANS LE CADRE DES PRESTATIONS DE VALORISATION DES DÉCHETS TRIÉS.....	27
12.	OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU TITULAIRE DANS LE CADRE DES PRESTATIONS DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION.....	28
13.	CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET RAPPORTS.....	28
13.1.	Les opérations de vérification	28
13.2.	Les rapports mensuels et annuels	30
14.	MODIFICATION DES PRESTATIONS	30
14.1.	Clauses de réexamen.....	30
14.2.	Modification de caractère technique en cours d'exécution	31
14.3.	Procédure de révision de la rémunération	31
14.3.1.	Engagement de la procédure	31
14.3.2.	Déroulement de la procédure	32

14.4.	Augmentation de la durée du Marché.....	32
15.	ASSURANCES.....	32
16.	RÉSILIATION DU MARCHÉ	33
16.1.	Résiliation pour faute	33
16.2.	Résiliation pour un motif d'intérêt général.....	33
16.3.	Résiliation en cas de force majeure.....	34
17.	CESSION.....	34
17.1.	Cession du Marché par le Titulaire	34
17.2.	Cession du Marché par l'Acheteur.....	35
18.	JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	35
18.1.	Contestations.....	35
18.2.	Droit applicable et litiges	35
19.	DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	35

PROJET DE MARCHÉ

PRÉAMBULE

La société « TRI-O » (la « SPL ») est une société publique locale, au sens de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (« CGCT »), constituée sous la forme d'une société anonyme dont le capital social est divisé entre 3 personnes publiques syndicats mixtes (TRIGONE, SMTD65 et le SYSTOM).

Selon ses Statuts, la SPL a pour objet d'assurer l'exécution conjointe des missions de service public communes à tous les Actionnaires, et menées à l'échelle de leur territoire.

La Société assurera le tri et valorisation des emballages ménagers et papiers issus de la collecte selective.

La Société sera en charge, pour le compte de ses Actionnaires, de la maîtrise d'ouvrage et de l'exploitation d'un centre de tri interdépartemental sur la commune de Masseube dans le département du Gers assurant le tri des collectes sélectives d'emballages (hors verre et journaux magazines collectés séparément) issues du territoire des Actionnaires.

Le présent Marché public est conclu en application des engagements antérieurs des actionnaires de la SPL selon une procédure dite de quasi-régie, sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux articles L.2511-1 et suivants du Code de la commande publique.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Parties contractantes

Les Parties prenantes au présent Marché sont :

1.1.1.L'Acheteur

L'identité de l'Acheteur est précisée dans l'Acte d'engagement.

Il désigné dans les pièces du présent Marché par les termes « *l'Acheteur* ».

1.1.2.Le Titulaire du Marché

Le Titulaire du Marché est la Société TRI-O, Société publique locale immatriculée au RCS de AUCH sous le numéro SIREN 899531867 au capital social de 1.200.000,00 € et dont le siège social est situé Mairie de Masseube, Place François Mitterrand, 32 140 MASSEUBE, représentée par son Directeur Général en exercice dument habilité.

Il est désigné dans le présent Marché par le terme « *Titulaire* » du Marché.

Dès la notification du présent Marché, le Titulaire doit désigner nominativement, parmi ses personnels (personnes physiques) appelés à prendre part à l'exécution des prestations, un représentant.

En cas de défaillance ou d'indisponibilité du ou des représentant(s) désigné(s), le Titulaire doit désigner sans délai les remplaçants et transmettre à l'Acheteur leur identité et leurs coordonnées.

1.2. Objet du Marché

Le Titulaire sera tenu d'effectuer les prestations suivantes :

- **Réalisation de caractérisations régulières** selon un plan de prélèvement défini ;
- **Tri** des matériaux afin d'obtenir une séparation multi-matériaux conforme aux standards par matériaux définis au minima par les éco-organismes et/ou repreneurs ;
- **Conditionnement** des différentes catégories de matériaux triés dans le respect du cahier des charges des différentes filières de récupération en lien avec les standards ;
- **Valorisation ou élimination des refus de tri** en ce compris le transport des refus ;
- **Valorisation des matériaux** ;
- **Transmission** des informations à l'Acheteur pour assurer la traçabilité du recyclage ;
- **Communication et sensibilisation sur l'activité de la SPL TRI-O** auprès du grand public ;

1.3. Nomenclature CPV

Descripteur principal : Services de traitement et d'élimination des ordures ménagères et des déchets non dangereux 90513000

1.4. Nature du marché public

Le présent contrat est un marché public de services au sens des dispositions de l'article L.1111-4 du Code de la commande publique (« CCP »).

Le présent contrat est un contrat administratif par réunion des critères jurisprudentiels :

- Une des parties est une personne morale de droit public ;
- Il porte sur l'exécution d'un service public ;
- Il contient des clauses exorbitantes de droit commun.

1.5. Décomposition en tranches ou en lots/nature des prestations

1.5.1. Allotissement

Le présent Marché n'est pas allotri. La conclusion d'un marché public en quasi-régie est une exception au principe d'allotissement.

1.5.2. Tranches et phases

Le présent Marché ne comporte pas de tranches. Il comporte une phase unique.

1.6. Périmètre du Marché

Les prestations de caractérisation et, le cas échéant, de transport, se dérouleront essentiellement sur le territoire des actionnaires de la SPL.

Les prestations de traitement des déchets excédentaires se déroulent dans le centre de tri désigné ultérieurement par le Titulaire à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Les prestations de traitement des refus de tris se dérouleront dans un lieu qui sera désigné ultérieurement par la SPL.

Les autres prestations se déroulent dans le Centre de Tri Interdépartementale des déchets situé sur la commune de Masseube.

En cas d'évolution du périmètre de l'Acheteur, le Titulaire devra prendre en charge les nouveaux tonnages. Si les conditions économiques du Marché s'en trouvent modifiées, il sera fait application de la clause de réexamen prévue dans le présent CCP.

1.7. Durée

Le Marché débute à compter de sa notification pour une durée de 15 ans à compter du démarrage à 100% de l'activité après la mise en service industrielle (« MSI ») du Centre de tri.

La durée du Marché pourra être prolongée en cas de retard affectant la réception du Centre de tri et en cas de prolongation de la durée du futur marché public d'exploitation dans les conditions fixées au présent CCP.

1.8. Délais d'exécution

Le point de départ des délais d'exécution des prestations du Marché est la date de mise en service industrielle (MSI).

Les délais d'exécution sont fixés dans l'Acte d'Engagement.

L'exécution des prestations du présent Marché arrive à son terme le 31/12 de la 15^{ième} année qui suit l'ordre de service de démarrage des prestations à 100%.

Préalablement à sa réception, le Centre de Tri Interdépartemental connaît une période de Mise en Service Industrielle (« MSI »), de montée en charge et de marche probatoire.

Au cours de cette période, la quantité de déchets triés par le Centre de Tri Interdépartemental va augmenter progressivement jusqu'à atteindre le régime nominal contractuellement prévu, soit 35.000 t/an.

Au cours de cette période, certaines collectivités actionnaires de la SPL TRI-O vont apporter leurs déchets au Centre de Tri Interdépartemental afin de permettre cette montée en charge.

L'évolution des quantités de déchets apportés au Centre de Tri Interdépartemental est prévue dans l'Acte d'Engagement.

1.9. Prorogation des délais d'exécution

Les délais contractuels d'exécution ne peuvent être prorogés, individuellement ou collectivement, qu'en cas de cause légitime de retard.

Une cause légitime de retard désigne un événement :

- Indépendant de la volonté du Titulaire ;
- Et imprévisible lors de la conclusion du Marché ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du Marché.

Sont notamment considérés comme des causes légitimes, au sens du présent CCP, les événements suivants :

- La non-obtention, la suspension, le retard dans l'obtention, le retrait ou l'annulation des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du Centre de tri interdépartemental (et notamment l'autorisation d'exploiter et le permis de construire) à la condition toutefois que cet événement soit totalement étranger au fait ou à la faute du Titulaire ;
- Les décisions prises par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les Travaux ou l'exploitation pour une cause non imputable au Titulaire ;
- La survenance en cours de chantier d'une découverte archéologique fortuite ;

- La présence de conditions climatiques exceptionnelles, ou de tout autre cas de force majeure présentant un caractère imprévisible, exceptionnel et extérieur aux Parties ;
- Les retards qui peuvent affecter la réception du Centre de tri interdépartemental.

En cas de survenance d'une cause légitime de retard, les délais d'exécution seront prolongés, d'une durée au moins égale à celle durant laquelle l'événement considéré aura perturbé tout ou partie de l'exécution du Marché.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant.

En cas de dérogation, ou de contradiction entre les pièces constitutives du Marché décrites ci-dessus, ces pièces prévalent dans l'ordre de priorité décroissant énuméré ci-dessous dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenants ou, le cas échéant, par actes modificatifs :

N°	Pièces
1.0	Acte d'Engagement
1.1	Annexe 1.1 : Charges fixes de la SPL
1.2	Annexe 1.2 : Prestations de tri des collectes sélectives BPU / DQE
1.3	Annexe 1.3 : Prestations de traitement des refus de tri BPU / DQE
2.0	Cahier des Clauses Particulières
3.0	Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) , approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur au jour de la notification du présent Marché

Les pièces générales (CCAG-FCS), non jointes au Marché, sont réputées connues du Titulaire et les Parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

À l'exception de l'annexe éventuelle à l'Acte d'Engagement portant mise au point des composantes du Marché, laquelle prévaut sur l'Acte d'Engagement :

- L'Acte d'Engagement et le CCP prévalent sur leurs annexes respectives ;
- Chaque annexe à l'Acte d'Engagement ou au CCP prévaut sur les autres, en fonction de son rang dans la liste des annexes à l'Acte d'Engagement ou au CCP.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Marché au sein d'une catégorie, ces dernières prévalent dans l'ordre décroissant de leur énumération dans le présent CCP, moyennant l'application des dispositions suivantes :

- lorsqu'une indication est manifestement erronée (erreur de frappe ou d'impression) et aboutirait à une aberration; l'indication qui apparaît manifestement comme étant la plus logique sera alors d'application même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
- tout ce qui figurerait sur les pièces graphiques mais ne serait pas décrit dans les pièces écrites aura la même valeur que si les indications étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les pièces graphiques.

Les originaux des pièces constitutives du Marché sont détenus par l'Acheteur et font foi de manière prioritaire en cas de difficulté.

Outre les pièces constitutives du Marché, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux, applicables dans le cadre de l'exécution du présent Marché.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent Marché.

En cas d'infraction aux instructions, lois, règlements, etc., le Titulaire en supportera seul les conséquences, notamment les pénalités ou amendes, ou dommages-intérêts éventuels, et s'engage, en tant que de besoin, à en garantir l'Acheteur pour le cas où de telles sanctions ou condamnations lui seraient appliquées ou seraient prononcées à son encontre.

3. PRIX ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

3.1. Choix de l'unité monétaire de règlement

L'unité monétaire de règlement du présent Marché est l'Euro.

3.2. Nature, contenu et caractère des prix

Le fait de signer le Marché équivaut, pour le Titulaire, à son acceptation formelle de toutes les clauses dudit Marché.

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'Acte d'Engagement et ses annexes, qui fixent les montants minimum et maximum entre lesquels le coût facturé s'établira en fonction des coûts réels constatés.

➤ Pour couvrir les charges fixes liées à l'activité :

L'Acheteur règle un prix unitaire à la tonne de l'année, pour couvrir les charges fixes liées à l'activité (**Annexe 1.1. à l'acte d'engagement**).

Le prix unitaire investissement « charges fixes de la spl » du marché sera appliqué à partir de la 1ère année d'exploitation complète, soit à compter du 1er janvier qui suit la phase de mise en service industrielle, de montée en charge de l'équipement.

Pendant la phase de mise en service industrielle, de montée en charge jusqu'au 1er janvier de la première année complète d'exploitation, le prix unitaire investissement « charges fixes de la spl » qui sera appliqué sera défini par ordre de service, en fonction des coûts d'investissement réellement constatés pendant cette phase d'exploitation

➤ Pour le tri et le conditionnement des emballages :

Le prix des prestations de tri et de conditionnement est constitué de prix unitaires réglés par l'Acheteur (**Annexe 1.2 à l'Acte d'engagement**) correspondant à un prix unitaire pour les entrants des collectes sélectives. Ces prix varient selon la nature de la collecte (densité)

- Collecte multi matériaux (en mélange : Tous emballages et papiers) (prix de tri référence)
- Collecte emballages (tous les emballages) : prix de tri référence*1.4
- Collecte Non fibreux (Collecte tous emballages hors fibreux) : prix de tri référence *2
- Collecte Fibreux

Il est précisé que le Titulaire va conclure un Marché pour le traitement des tonnes excédentaires dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de faire traiter l'ensemble des déchets dans le Centre de Tri Interdépartemental en raison, notamment d'un dépassement de ses capacités nominales (35.000 t/an).

➤ Pour le traitement des refus de tri :

L'Acheteur règle un prix unitaire par tonne correspondant au transport et au traitement des refus (**Annexe 1.3 à l'Acte d'engagement**).

Les prix du Marché sont réputés tenir compte de l'ensemble des stipulations des différentes pièces du présent Marché.

Le prix est acquitté par l'Acheteur.

Les prix forfaitaires et unitaires sont décomposés selon le cadre fourni dans l'Acte d'Engagement, la décomposition globale et forfaitaire détaillée remise par le Titulaire et le Bordereau des Prix unitaires.

Le Titulaire est rémunéré à la fin de chaque mois.

3.3. Variation dans les prix

3.3.1. Mois d'établissement des prix

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix du Marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de notification du Marché ; ce mois est appelé « mois zéro ».

3.3.2. Révision des prix

La révision des prix sera réalisée selon les formules définies ci-après.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum trois décimales.

Pour chacun de ces calculs, le coefficient de révision est arrondi au 1000^e supérieur.

La révision des prix se fera sur la base des derniers indices connus du mois m, mois de la facturation

La valeur des indices est publiée notamment par la revue « Moniteur des travaux publics » (<http://www.lemoniteur-expert.com/>, rubrique « indices ») ou sur le site de l'INSEE (<http://www.insee.fr>).

Les indices de révision seront communiqués à l'Acheteur pour contrôle.

PROJET DE MARCHÉ

Les prix du Marché seront révisés comme suit :

➤ Pour les prix relatifs aux charges fixes de l'activité :

$$Pn : [Po + (TAn-TAo) * (CRDn)/To] \times To/Tn-1$$

Avec :

Pn = Prix unitaire considéré à l'année N

Po = Prix considéré au mois 0

To = Tonnage minimum au mois 0

Tn-1 = tonnage constaté année N-1

TAn = taux du livret A mois n

TAo = taux du livret A mois de signature du prêt bancaire sur livret A

CRDn = capital restant dû mois n sur prêt bancaire au taux du livret A

➤ Pour les prix relatifs aux prestations de tri :

$$P_m = P_0 \times (0,10 + 0,90 \times ((0,2 \times (ICTH-IME_m / ICTH-IME_0)) + (0,3 \times (BT40_m / BT40_0)) + (0,4 \times (FSD2_m / FSD2_0))) + (0,1 \times (04510_m / 04510_0)))$$

Avec :

- P_m : Prix considéré au mois m
- P_0 : Prix considéré au mois 0
- $ICTH-IME_m$: indice « coût horaire, tout salarié, dans les industries mécaniques et électriques » connu au mois m
- $ICTH-IME_0$: indice coût horaire, tout salarié, dans les industries mécaniques et électriques au mois 0
- $BT40_m$: indice « chauffage central » connu au mois m
- $BT40_0$: Indice chauffage central au mois 0
- $FSD2_m$: indice « Frais et services divers n°2 » au mois m
- $FSD2_0$: indice Frais et services divers n°2 au mois 0
- $04510E_m$: indice « 04510 Électricité » connu au mois m
- 04510_0 : indice Électricité au mois 0

➤ Pour les prix relatifs au traitement des refus de tri :

La révision suivante s'applique sur le prix, hors TGAP.

$$P_m = P_0 \times (0,10 + 0,90 \times ((0,2 \times (ICTH-IME_m / ICTH-IME_0)) + (0,3 \times (BT40_m / BT40_0)) + (0,4 \times (FSD2_m / FSD2_0))) + (0,1 \times (04510_m / 04510_0)))$$

Avec :

- P_m : Prix considéré au mois m
- P_0 : Prix considéré au mois 0
- $ICTH-IME_m$: indice « coût horaire, tout salarié, dans les industries mécaniques et électriques » connu au mois m
- $ICTH-IME_0$: indice coût horaire, tout salarié, dans les industries mécaniques et électriques au mois 0
- $BT40_m$: indice « chauffage central » connu au mois m
- $BT40_0$: Indice chauffage central au mois 0
- $FSD2_m$: indice « Frais et services divers n°2 » au mois m
- $FSD2_0$: indice Frais et services divers n°2 au mois 0
- $04510E_m$: indice « 04510 Électricité » connu au mois m
- 04510_0 : indice Électricité au mois 0

Les hausses et baisses éventuelles de TGAP sont entièrement répercutées à l'Acheteur.

3.3.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA applicables en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

3.3.4. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 11 du CCAG FCS.

Les sommes dues au titulaire, au(x) co-contractant(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du Marché, seront payées dans un délai global de 30 jours (trente jours) à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit pour le Titulaire du Marché ou le sous-traitant au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai conformément aux articles R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique.

Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les factures doivent être déposées sur le portail Chorus Pro du ministère des Finances.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique la rejette après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Les factures dématérialisées devront obligatoirement comporter un numéro d'engagement qui sera communiqué au Titulaire, ce qui permettra d'orienter les documents vers les personnes en charge de leurs traitements.

Comme les mentions obligatoires, ce numéro d'engagement doit être reporté de manière informatique afin de rendre possible la reconnaissance de caractère par le logiciel de traitement des factures dématérialisées.

Les demandes de paiement seront établies en un original, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- L'état des prix forfaitaires ou unitaires ; les quantités
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;

- Le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- Le montant, éventuel des primes ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- La date de facturation ;
- Le numéro d'engagement ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ; la ventilation des paiements, accompagnée de l'attestation en paiement direct par sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du contrat, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

3.4. Forme particulière de l'envoi de projets de décomptes mensuels et finaux

➤ **Pour les charges fixes de la SPL :**

Le montant payable à terme échu, soit mensuellement, est le prix calculé sur la base des tonnages connus année N-1.

➤ **Pour les prestations de tri, de conditionnement et de traitement de refus de tri dont tonnes excédentaires :**

Le montant payable à terme échu est calculé sur la base des tonnages connus chaque mois de déchets entrants pour chaque type de flux de collecte.

Des bilans mensuels seront communiqués à l'Acheteur.

Le Titulaire envoie à l'Acheteur, pour vérification et validation, par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception son projet de décompte.

Le projet de décompte est accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

- La désignation des parties contractantes du Marché (Titulaire et Acheteur) et, le cas échéant, celle des sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ou d'une raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale) ;
- Les références du Marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux (numéro et date) ;
- L'objet du Marché ;
- La période au cours de laquelle ont été exécutées les prestations qui font l'objet de la demande de paiement ;
- Le détail des tonnages apportés par l'Acheteur ;
- Le détail des tonnages sortants affectés à l'Acheteur ;
- Le tonnage des refus de tri affectés à l'Acheteur ;
- Le montant des recettes de ventes de matériaux triés déclarés par la collectivité au titre de l'année précédente ;
- Le détail suivant article 3.3.4 du présent CCP.

➤ **Pour les prestations de traitement des refus de tri :**

Le montant payable à terme échu est calculé sur la base des tonnages connus chaque mois.

Des bilans mensuels seront communiqués à l'Acheteur.

Une facture de régularisation annuelle sera envoyée à l'Acheteur notamment pour tenir compte des tonnes réellement apportées et des refus de tri.

3.5. Impôts

Les impôts et taxes établis par l'État ou par des collectivités locales, relatifs à l'activité et aux prestations du Titulaire, sont à la charge du Titulaire.

Les redevances établies sont réputées tenir compte de l'ensemble des impôts et taxes en vigueur à l'origine du présent contrat, ou lors de l'application des indexations.

Le Titulaire s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourraient survenir au cours de l'exécution du contrat.

Toutefois, toute modification substantielle des conditions financières du Marché liée à une fiscalité nouvellement instituée pourra faire l'objet d'une renégociation dans les conditions prévues au présent CCP.

Dans cette perspective, toute variation significative de taux d'imposition, de mode de calcul des taxes locales ou en cas de taxation nouvelle, pourra faire l'objet d'une renégociation dans les conditions prévues au présent CCP.

En revanche, toute variation d'imposition qui serait uniquement liée aux choix de gestion du Titulaire n'ouvre pas droit à une révision des tarifs.

4. PRIME, INTÉRÉSSEMENT & PERFORMANCES

4.1. Prime et intérressement

Il n'est pas prévu de prime.

4.2. Recettes

L'intégralité des recettes générées par la valorisation matière pourra être perçue par le Titulaire pour le compte de l'Acheteur.

Dans ce cas, le Titulaire reversera trimestriellement à l'Acheteur les recettes de valorisation correspondant à la part de déchets apportée suivant la méthode de valorisation choisie par la SPL.

Une convention spécifique sera mise en place pour la gestion des recettes générées par la valorisation matière entre le titulaire et l'acheteur.

4.3. Performances

Sans objet.

5. AVANCES

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG-FCS :

Le montant de l'avance retenue est de 30% du montant du marché TTC : ((montant du marché TTC x 12)/durée totale du marché en mois)*30%.

Cette avance peut être accordée au titulaire si le marché est d'un montant supérieur à 50 000 EUR HT et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

Le versement de cette avance est, conditionné par la constitution d'une garantie à première demande, d'un montant équivalent à ladite avance.

Il sera fait application des dispositions des articles R2191-11 à R2191-12 du CPP pour le remboursement de l'avance

6. GARANTIES

Le Titulaire garantit le paiement de ses sous-traitants de second rang ne bénéficiant pas du paiement direct par l'Acheteur, conformément aux dispositions pertinentes de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance.

7. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

7.1. Exclusivité

L'Acheteur a l'obligation d'assurer l'exclusivité du Titulaire pour les prestations prévues au présent Marché pendant toute sa durée. Dans le cas contraire, il indemnise intégralement les préjudices subis par le Titulaire.

7.2. Réduction du refus de tri

L'Acheteur a l'obligation de mettre tout en œuvre pour réduire le taux de refus de tri. Une augmentation trop importante du refus de tri donnera l'activation de la clause de réexamen prévue au présent CCP.

7.3. Principe de transparence

L'Acheteur reconnaît avoir une parfaite connaissance et compréhension de l'ensemble des stipulations des contrats aval conclus par le Titulaire et avoir été étroitement associé à l'ensemble des phases de la procédure d'attribution de ces marchés.

En application du Principe de Transparence, toutes les charges substantielles non prévues mises à la charge du Titulaire aux termes des marchés aval sont transférées en parfaite transparence, à due concurrence, à l'Acheteur en vertu du principe de « *back to back* » et « *if and when* ».

Les charges exceptionnelles visent, notamment, les réclamations des titulaires des marchés aval et les indemnisations dues par la SPL à leur endroit.

Ces demandes de paiements sont présentées dans les conditions visées au présent CCP.

8. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1. Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française.

Pour les documents administratifs, s'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

8.2. Exclusivité

L'ensemble des prestations prévues au présent Marché est assuré de manière exclusive par le Titulaire sur toute la durée du Marché sauf pour la partie du territoire de l'acheteur engagée, par convention, antérieurement à la signature du présent marché.

8.3. Confidentialité

Le Titulaire et l'Acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du Marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou de l'Acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une Partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du Marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au Marché. De même, les données nécessaires à l'exploitation et la maintenance, renouvellement sont libres d'accès et d'usage par l'Acheteur.

8.4. Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie au Marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du Marché, et en particulier à l'article 5 du CCAG-FCS.

Les Parties respecteront notamment les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») ainsi que celles de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du Marché, les modifications éventuelles demandées par l'Acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au Marché.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'Acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du Marché.

8.5. Forme des notifications et communications

La notification d'une décision ou d'une communication peut être faite par courriel.

La notification au Titulaire des décisions ou informations de l'Acheteur qui font courir un délai, est faite conformément aux stipulations de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Cette notification peut être faite à l'adresse du Titulaire mentionnée dans l'Acte d'engagement du présent Marché ou, à défaut, à son siège social.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du présent Marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du Marché.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des observations de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à l'Acheteur dans un délai de quinze (15) jours.

Sous réserve de l'article 23.4 du CCAG-FCS, le Titulaire se conformera strictement aux décisions ou communications qui lui sont notifiées dans le cadre du Marché, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Les décisions ou communications relatives à des prestations sous-traitées seront adressées au Titulaire qui a seul qualité pour présenter des observations.

8.6. Devoir général d'information

Le Titulaire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de l'Acheteur.

D'une manière générale, le Titulaire doit informer l'Acheteur des conditions d'exécution de la réalisation des prestations du Marché.

Le Titulaire informe l'Acheteur de tous les incidents significatifs qui se produisent dans le cadre de l'exécution de ses prestations.

Il doit, en tout état de cause, signaler à l'Acheteur, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité des personnes et des biens, et de lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas remédié.

8.7. Continuité du service

En cas d'une incapacité de traitement, arrêt accidentel ou marche dégradée, les frais de transport et de traitement des déchets sont à la charge du Titulaire.

La continuité de la prestation est réputée rompue dès lors que les durées de stockage des déchets qui seront prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation ne sont plus respectées, ceci sauf arrêt programmé et validé pour l'entretien des équipements principaux.

8.8. Responsabilités

Pendant toute la durée du Marché, le Titulaire est seul responsable à l'égard des tiers de tous dommages survenus dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent Marché.

Le Titulaire est entièrement responsable du bon fonctionnement des ouvrages, véhicules, équipements et installations utilisés ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient en résulter.

Il garantit l'Acheteur contre tous recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent Marché, et renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre l'Acheteur.

Le Titulaire assurera contre tous risques d'incendie, vols et autres dégradations, les biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition par l'Acheteur pour l'exécution de ses prestations.

À cet égard, il fournira dans les 15 jours (quinze jours) qui suivent la notification du Marché et à chaque demande de l'Acheteur, les attestations d'assurances mentionnant les conditions et montants souscrits.

La responsabilité du Titulaire ne peut être recherchée par l'Acheteur afin d'indemniser un éventuel préjudice lié à la non-obtention, la suspension, le retard ou l'annulation des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du Centre de Tri Interdépartemental (et notamment l'autorisation d'exploiter et le permis de construire) à la condition toutefois que cet événement ne résulte pas d'une faute assimilable à l'intention dolosive du Titulaire.

8.9. Limite de responsabilités – force majeure

Toutes circonstances résultant d'un cas de force majeure, intervenant après la conclusion du Marché et empêchant de façon durable ou temporaire, l'exécution, totale ou partielle, du Marché dans les conditions normales sont considérées comme causes d'exonération des obligations des Parties.

La force majeure est définie conformément à la réglementation et à la jurisprudence.

La Partie qui invoque la force majeure doit en avertir l'autre dans les plus brefs délais, à l'effet d'examiner toutes les conséquences de la force majeure dès que ces événements auront cessé.

L'invocation de la force majeure ne préjuge pas de la recherche de la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties.

Les conditions et les conséquences d'une résiliation à la suite d'un cas de force majeure sont prévues au présent CCP.

Les Parties prévoient expressément que la survenance d'un incendie partiel ou total du centre de tri interdépartemental ou du centre de tri utilisé pour traiter les tonnes de déchets excédentaires empêchant de façon durable, l'exécution, totale ou partielle, du contrat dans les conditions normales constitue une cause d'exonération des obligations des Parties et un cas de force majeure susceptible d'entraîner la résiliation du présent marché dans les conditions prévues aux présentes. Dans cette hypothèse, la responsabilité du Titulaire ne pourra pas être recherchée.

8.10. Personnel d'exploitation

Le Titulaire met à disposition les effectifs nécessaires à l'exécution des prestations et à l'obtention du niveau attendu de qualité. Il assure la formation du personnel chargé d'exécuter les prestations. Il est responsable de l'organisation du travail et de la répartition quotidienne des effectifs.

Le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

Le Titulaire désignera un unique responsable pour l'ensemble des prestations. Les communications émanant de l'Acheteur lui seront toutes notifiées.

Sa modification fait l'objet d'une information à l'Acheteur dans le mois précédent la mise en œuvre de cette modification.

Le personnel du Titulaire est employé dans le respect des dispositions du Code du travail ou du statut de sa mise à disposition éventuelle. Le recrutement, les salaires, les charges et les frais annexes afférents au personnel sont à la charge du Titulaire.

La responsabilité de l'Acheteur ne pourra donc être recherchée en cas de différend entre Le Titulaire et son personnel.

8.11. Protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au Titulaire - et à ses sous-traitants - sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur en France.

Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier la bonne application, en cours d'exécution du Marché sur simple demande de l'Acheteur.

Par ailleurs, le Titulaire veillera en particulier à respecter, outre les règles posées à l'article 6 du CCAG- FCS, les dispositions du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, codifiées aux articles R.4532-1 et suivants du Code du travail.

Le Titulaire s'engage à fournir, tous les 6 mois (six mois) à compter de la date de signature du présent Marché, les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D. 8254-4 du Code du travail (respect des dispositions législatives sur l'interdiction du travail dissimulé).

8.12. Sous-traitance

8.12.1. Principes généraux

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, la sous-traitance est l'opération par laquelle un opérateur économique confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, « *l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec l'acheteur* ».

L'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'Acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance non autorisée, le Titulaire encourt la résiliation du Marché à ses torts, dans les conditions prévues au présent CCP.

8.12.2. Interdiction de la sous-traitance totale

Le Titulaire du présent Marché peut en sous-traiter l'exécution de certaines de ses parties à condition d'avoir obtenu de l'Acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

8.12.3. Responsabilité du Titulaire en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Marché.

8.12.4. Demande de sous-traitance – Acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1) Il est rappelé que dans le cas où la demande de sous-traitance est intervenue antérieurement à la signature du présent Marché, le Titulaire a fourni à l'Acheteur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximal des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

Il lui a remis également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombait pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux Marchés publics.

La notification du Marché a emporté acceptation du sous-traitant conformément aux points susmentionnés et agrément des conditions de paiement.

2) Dans le cas où la demande est présentée en cours d'exécution du présent Marché, le Titulaire remet contre récépissé à l'Acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1).

Le Titulaire établit, en outre, qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du présent Marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-6 du code de la commande publique, en produisant à cet effet :

- a) Soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du Marché qui lui a été délivré ;
- b) Soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au 1).

3) Si, postérieurement à la notification du présent Marché, le Titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le Marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article R. 2193-5 du code de la commande publique.

Si ledit exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le Titulaire justifie :

- a) Soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le Marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ;
- b) Soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Ladite justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du Marché.

L'Acheteur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

8.12.5. Sous-traitant admis au paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur au montant fixé par l'article R. 2193-10 du Code de la commande publique, le sous-traitant du Titulaire, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Acheteur, est payé directement par celui-ci, pour la partie du présent Marché dont il assure l'exécution. Le paiement direct ne s'applique que pour les sous-traitants de premier rang.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant, pour chaque sous-traitant concerné, la somme à décompter, par l'Acheteur, sur celles qui lui sont dues ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision du prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

8.12.6. Avance au sous-traitant

Lorsqu'une partie du Marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance, prévue aux articles R. 2191-6 et suivants du Code de la commande publique et à l'article 11 du CCAG-FCS, est réduite, pour le Titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Les limites et montants fixés aux articles R. 2191-6 et suivants du Code de la commande publique et 11 du CCAG-FCS sont appréciés par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le présent Marché ou dans l'acte spécial mentionné à l'article L. 2193-5 du code de la commande publique.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du Marché ou de l'acte spécial par l'Acheteur.

Le remboursement de ladite avance s'effectue selon les modalités prévues aux articles R. 2191-11 et suivants du code de la commande publique et à l'article 11 du CCAG-FCS.

Si le Titulaire du Marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du Marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le Titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'Acheteur dès la notification de l'acte spécial.

8.12.7. Paiement direct du sous-traitant

Il est précisé que la SPL s'engage à désintéresser elle-même les sous-traitants en obtenant quitus de leur part.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur au Titulaire du présent Marché, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours (quinze jours) à compter de la signature de l'avis de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'Acheteur ou au mandataire de celui-ci.

Le sous-traitant adresse, d'autre part, sa demande de paiement à l'Acheteur ou au mandataire de celui-ci, accompagnée des factures et de l'avis de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'Acheteur ou le mandataire de celui-ci adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L'Acheteur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Ledit délai court à compter :

- 1) Soit de la réception par l'Acheteur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé ;
- 2) Soit de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa ci-dessus si, pendant ledit délai, le Titulaire n'a pas notifié aucun accord ni aucun refus ;
- 3) Soit de la réception par l'Acheteur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

L'Acheteur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

8.12.8. Cession ou nantissement de créances par le sous-traitant admis au paiement direct

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance. La copie de l'original du Marché public ou du certificat de cessibilité prévu à l'article R. 2193-5 du Code de la commande publique ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article L. 2193-5 du Code de la commande publique désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

8.13. Protection de l'environnement

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du Marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'Acheteur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du Marché, les modifications éventuelles, demandées par l'Acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les Parties au Marché.

8.14. Obligations de neutralité et de laïcité

Conformément à l'article 1 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Titulaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'Acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

L'Acheteur peut procéder au contrôle du respect de ces obligations par tout moyen approprié. Lorsque le Titulaire n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre, il s'expose à une pénalité de 300 € sur simple constat.

8.15. Obligation de suivi de tonnages et production

Le Titulaire s'engage à assurer le pesage des déchets (double pesée entrée-sortie), qu'il s'agisse de déchets entrants, sortants, ou transitant d'un équipement à un autre (refus de tri).

En cas d'indisponibilité des installations et quelle qu'en soit la cause, à l'exclusion de la force majeure, le Titulaire fera son affaire du stockage, du transfert, de l'évacuation des déchets qu'il s'est engagé à traiter.

Le Titulaire s'engage à mettre en place une comptabilisation détaillée de la production du centre de tri interdépartemental pour être en mesure d'affecter à chaque apporteur la part de matériaux valorisés à partir de ses apports.

8.16. Obligation de qualité et performance

Le Titulaire s'engage à :

- assurer la traçabilité des flux et à minimiser la part de produits valorisables dans les refus de tri ;
- favoriser la dimension pédagogique du site par l'organisation de visite ;
- assurer les meilleures conditions de propreté du centre de tri interdépartemental.

9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DANS LE CADRE DES PRESTATIONS DE CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

Le Titulaire assure les prestations de caractérisations des déchets dans les conditions définies ci-après.

Le Titulaire devra procéder à des caractérisations conformément à la norme AFNOR X30-437 (avec un minimum de 12 caractérisations par année civile).

Le Titulaire organisera mensuellement une campagne de caractérisation permettant de disposer *a minima* d'une caractérisation mensuelle pour l'Acheteur.

La date sera communiquée à l'Acheteur au moins 15 jours avant. La présence d'un représentant de l'Acheteur lors de la campagne de caractérisation ne pourra être refusée.

La fiche de caractérisation doit comporter les informations suivantes :

- La date, heure et immatriculation du camion ;
- Le poids et la composition de l'échantillon ;
- La répartition des matériaux en poids et en pourcentage ;
- La nature des refus de tri selon les familles de refus.

Les résultats des caractérisations seront envoyés par mail dans un délai de 5 jours ouvrés au Représentant de l'Acheteur.

L'ensemble des résultats des caractérisations sera mis à disposition de l'Acheteur sur une plateforme numérique dédiée.

Les caractérisations auront lieu :

- Au centre de tri interdépartemental ;
- Au centre de tri privé pour les tonnes excédentaires ;
- Sur les quais de transfert en cas de transport multi-collectivités ;
- Sur tout autre lieu déterminé d'un commun accord par les Parties.

Le Titulaire réalisera un plan d'échantillonnage respectant la répartition des tonnages apportés par chacun de ses actionnaires. La Titulaire transmettra annuellement à l'Acheteur du plan d'échantillonnage mentionnant le nombre de caractérisations par actionnaire.

Les résultats des caractérisations permettront de connaître les quantités de refus de tri et de facturer les refus à l'Acheteur.

10. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DANS LE CADRE DES PRESTATIONS DE TRI, DE CONDITIONNEMENT ET DE TRAITEMENT DE REFUS DE TRI

Conformément aux dispositions de ses statuts et de son pacte d'actionnaires, la Société sera en charge, pour le compte de ses Actionnaires, de la maîtrise d'ouvrage et de l'exploitation d'un centre de tri interdépartemental sur la commune de Masseube dans le département du Gers assurant le tri des collectes sélectives d'emballages (hors verre et journaux magazines collectés séparément) issues du territoire des Actionnaires.

Le Titulaire assure ou fait assurer la majeure partie des prestations de tri et de conditionnement du présent Marché dans le cadre de l'exploitation de cet ouvrage qu'il va confier à un opérateur économique par la conclusion marché public d'exploitation. Les conditions de réalisation des prestations de tri seront décrites dans les stipulations contractuelles techniques dudit marché. Les marchés publics en question seront transmis à l'Acheteur en temps utile.

Les prestations de traitement des refus de tris seront assurées dans le cadre d'un marché distinct. Les conditions de réalisation de ces prestations seront décrites dans les stipulations contractuelles techniques dudit marché. Le marché public en question sera transmis à l'Acheteur en temps utile.

Pour les tonnes excédentaires, le Titulaire va conclure un marché public distinct. Les conditions de réalisation des prestations de tri pour ces tonnes excédentaires seront décrites dans les stipulations contractuelles techniques dudit marché. Les marchés publics en question seront transmis à l'Acheteur en temps utile.

11. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU TITULAIRE DANS LE CADRE DES PRESTATIONS DE VALORISATION DES DÉCHETS TRIÉS

Le Titulaire assure les prestations de commercialisation dans les conditions définies ci-après.

Le Titulaire procèdera à une consultation pour la reprise des matériaux en fonction de l'option choisie dans la convention spécifique de gestion des recettes issues de la valorisation matière.

Le Titulaire assurera une parfaite information de l'Acheteur sur les solutions envisagées.

Une convention spécifique sera mise en place pour la gestion des recettes générées par la valorisation matière entre le titulaire et l'acheteur.

12. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU TITULAIRE DANS LE CADRE DES PRESTATIONS DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION

Le Titulaire assure les prestations de communication et de sensibilisation dans les conditions définies ci-après.

Le Titulaire poursuit des objectifs de réduction des déchets de ses Actionnaires.

Pour atteindre ces objectifs de réduction des déchets et d'amélioration de la valorisation matière, une stratégie de communication et de sensibilisation cohérente et efficace a été établie.

Plusieurs axes la composent :

- Faire changer les comportements ;
- Faire connaître la SPL et ses missions ;
- Valoriser les savoir-faire de la SPL et l'exemplarité du territoire ;
- Retisser les liens avec le grand public.

L'ouverture des sites de traitement au public est un moyen pour répondre à ces objectifs.

Le Titulaire réalisera les prestations suivantes :

- Aménagement de l'espace pédagogique du Centre de tri interdépartemental et du circuit de visite ;
- Planification, organisation, accueil sur site des groupes de visites ;
- Animation des visites ;
- Collaboration avec l'Acheteur pour tout outil de communication/sensibilisation des publics sur le tri décentralisé sur son territoire.

13. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET RAPPORTS

13.1. Les opérations de vérification

L'Acheteur dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du Marché afin de constater la conformité des prestations du Titulaire à la réglementation en vigueur.

L'Acheteur peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par l'Acheteur disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

L'Acheteur exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (droits de propriété intellectuelle et industrielle du Titulaire dûment justifiés par celui-ci).

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

À l'issue des opérations de vérification, l'Acheteur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Le Titulaire facilite l'accomplissement du contrôle.

Les opérations de vérification auront lieu conformément aux stipulations des articles 27 et suivants du CCAG-FCS et conduiront l'Acheteur :

- À admettre la prestation due par le Titulaire ;
- À demander au Titulaire une reprise des prestations dont l'exécution s'est révélée n'être pas conforme avec le Marché. Le Titulaire devra prendre toutes dispositions pour reprendre la prestation dans le délai prévu ;

À cet effet, le Titulaire doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations aux personnes mandatées par l'Acheteur moyennant une information préalable par l'Acheteur quarante-huit (48) heures à l'avance ;
- fournir à l'Acheteur, dans les délais fixés au présent Marché, un rapport annuel ;
- justifier auprès de l'Acheteur des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au Marché.

Le Titulaire s'engage à répondre par écrit aux questions de l'Acheteur et à lui transmettre les documents qu'il aura demandés, sauf dispositions prévues expressément au présent Marché, dans un délai n'excédant pas 15 jours (quinze jours) à compter de la date de réception de la demande.

Les opérations de vérification ont pour but de constater la bonne exécution des prestations prévues au Marché.

Une décision de l'Acheteur désignera le ou les responsables chargés des opérations de vérification.

Les opérations de vérifications seront effectuées à l'occasion des interventions du Titulaire ou indépendamment de celles-ci.

Les approbations de l'Acheteur et de ses représentants ne peuvent avoir pour effet de déroger au présent CCP et ne dégagent pas le Titulaire des responsabilités et obligations mentionnées dans le présent document.

Le Titulaire définira ses procédures de contrôle interne (VISA) et un responsable nommément désigné. L'approbation de l'Acheteur ne pourra être effective que sur les documents ayant reçu le visa interne.

Sur la base des documents fournis et compte tenu de son savoir-faire et de sa connaissance des règles de l'art, le Titulaire est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et le prix des prestations demandés par le Marché.

Le Titulaire est donc réputé avoir accepté de prendre les lieux en l'état et ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de rémunération.

13.2. Les rapports mensuels et annuels

Le titulaire remet périodiquement à l'Acheteur un compte-rendu technique et financier.

1. Au titre du compte-rendu technique :

a) Mensuellement (à fournir dans le mois qui suit le mois concerné) :

- Quantité de produits entrant dans le centre de tri, par nature et par origine,
- Quantités triées et par catégorie,
- Récapitulatif des refus de tri et de leur affectation par origine,
- Récapitulatif des expéditions de matériaux,
- Registre des déclassements éventuels.

Le rapport mensuel précise les ratios cumulés depuis le début de l'exercice considéré :

- Quantité d'emballages expédiés, matériau par matériau avec le repreneur,
- Quantité de matériaux expédiés, exprimée en pourcentage du tonnage de collecte sélective entrant.

b) Trimestriellement (à produire au plus tard dans les 30 jours suivant l'échéance du trimestre) :

Ce rapport reprend toutes les données des rapports mensuels complétées par :

- État de gestion des stocks (aval et amont),
- Résultats des caractérisations,
- Tout autre élément nécessaire à l'exécution des engagements prévus par les contrats conclus avec les éco-organismes.

c) Annuellement (à fournir au plus tard avant le 31 mars de l'année suivante) :

- un bilan annuel d'exploitation qui synthétise tous les bilans mensuels d'exploitation ,
- un état récapitulatif des visites de sites (date, nature du groupe, nombre de participants, regroupement de rattachement),
- Le bilan d'exploitation du centre de transfert et de tri dans son ensemble (tonnages entrants au centre de tri pour chaque collectivité cliente, production du centre de tri et son affectation par client, gestion des stocks aval et amont par client, taux de freinte). Il permet de réaliser un suivi de l'évolution des différents paramètres au fil des années.
- Les éléments nécessaires à la rédaction du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

14. MODIFICATION DES PRESTATIONS

14.1. Clauses de réexamen

En application de l'article L. 2194-1, 1° du Code de la commande publique, et sans préjudice des stipulations des articles 24 et 25 du CCAG-FCS, il est prévu les clauses de réexamen suivantes, en cas de :

- Revalorisation par l'administration fiscale, non imputable à une simple indexation, de plus de 15% de la valeur locative du Centre Interdépartemental de Traitement des déchets en matière de Contribution Foncière des Entreprises par rapport aux valeurs locatives prises en compte à la date de signature du contrat ;

- Retard des travaux du Centre Interdépartemental de Tri des déchets (CAT, MSI, Réception, etc.) ;
- Augmentation ou diminution substantielle du prix des travaux du Centre Interdépartemental de Tri des déchets ;
- En cas de survenance d'un aléa majeur bouleversant les conditions d'exploitation du Centre Interdépartemental de Tri des déchets ;
- Modification de la réglementation produisant ses effets pendant la durée du Marché public et conduisant à une modification substantielle de l'économie générale du Marché public ;
- Évolution significative de la législation et/ou de la réglementation, notamment en matière fiscale, qui impacteraient de manière substantielle les charges et recettes du Titulaire ;
- Évolution des conditions d'exploitation de nature à modifier l'équilibre économique de la prestation (évolution des tonnages, réalisation d'investissements, etc.) ;
- Haute ou baisse de +/- 10 points du taux de refus moyen (non imputable à la gestion du service par le Titulaire) par rapport à la moyenne constatée des caractérisations en début de Marché ;
- En cas de modification du périmètre de l'Acheteur ;
- En cas de changement des prescriptions de la société agréée ou des filières de valorisation ainsi que l'ajout d'un matériau supplémentaire.

14.2. Modification de caractère technique en cours d'exécution

Pendant l'exécution du Marché, l'Acheteur peut prescrire au Titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications que le Titulaire propose.

Ces modifications ne peuvent changer l'objet du Marché.

Le Titulaire du Marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'Acheteur.

La décision de l'Acheteur est notifiée au Titulaire qui l'exécute. Il présente ses observations éventuelles dans un délai de 30 jours courant à compter du jour où la décision lui est notifiée.

Le Titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir. Il dispose à cet effet d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de l'Acheteur prescrivant ou acceptant les modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.

La formulation de ces modifications par l'Acheteur donne lieu à l'établissement d'un avenant.

14.3. Procédure de révision de la rémunération

14.3.1. Engagement de la procédure

La révision de la rémunération débute, à l'initiative de l'Acheteur ou du Titulaire, par l'envoi d'un courrier ou courriel en accusé réception d'une demande de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées ci-dessous est réalisée.

La Partie à laquelle la demande est transmise fait connaître à l'autre son intention dans un délai de 15 jours (quinze jours) francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, engager la procédure de règlement des litiges prévue au présent Marché.

14.3.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être supérieur à douze (12) mois.

Le Titulaire met à la disposition de l'Acheteur, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du Contrat, l'Acheteur peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens de contrôle définis au présent Marché. Chaque Partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des Parties peut donner lieu à la rédaction d'un avenant.

En cas d'échec des discussions, la Partie la plus diligente peut engager la procédure de règlement des litiges prévue au présent CCP.

14.4. Augmentation de la durée du Marché

Dans l'hypothèse où un retard affecterait la réception du Centre de tri, la durée du Marché sera augmentée à due concurrence.

15. ASSURANCES

Le Titulaire doit justifier, avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

L'ensemble des garanties nécessaires sera souscrit pour compte commun de l'Acheteur ainsi que du Titulaire.

Le Titulaire est tenu de fournir à l'Acheteur les copies des polices d'assurances souscrites, ainsi que les attestations annuelles mentionnant que le Titulaire est bien à jour de ses cotisations.

Dans l'hypothèse où, pour une raison dûment justifiée et portée à la connaissance de l'Acheteur, le Titulaire n'aurait pas la capacité de fournir une copie des polices d'assurance, il aurait alors l'obligation de fournir les attestations annuelles d'assurance indiquant qu'il est bien à jour de ces cotisations.

Ces attestations indiqueront également obligatoirement les éléments suivants :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les principales exclusions ;

- Les plafonds des garanties ;
- La période de validité ;
- Le niveau des primes et des franchises.

Le Titulaire s'engage à contracter pour son compte et pour celui de l'Acheteur, auprès d'une société d'assurance, les polices d'assurance suivantes, nécessaires pour remplir ses prestations :

- RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE dont Professionnelle.

Dans un souci de cohérence globale, et en cas d'évolution du Marché de l'assurance ou de toute autre modification législative ou réglementaire en ce domaine, l'Acheteur et le Titulaire conviennent de se rencontrer pour prendre toutes mesures utiles à l'intérêt des Parties.

16. RÉSILIATION DU MARCHÉ

16.1. Résiliation pour faute

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS, l'Acheteur ne peut mettre fin aux prestations faisant l'objet du présent Marché avant l'achèvement des celles-ci que dans le cas d'une interruption totale du service, non justifiée par une cause légitime, pendant une période de plus de 3 mois.

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l'Acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Le Titulaire doit dans ce délai et ce, à compter de la notification de la mise en demeure, répondre aux obligations de celle-ci et, à tout le moins, présenter ses observations.

Au terme du délai précité, faute pour le Titulaire de s'être conformé à ses obligations et d'avoir présenté des observations de nature à justifier son manquement par un fait qui ne lui incombe pas, l'Acheteur pourra constater la survenance de la résiliation.

La résiliation prendra effet à la date mentionnée dans la mise en demeure de s'exécuter ou, faute d'une telle mention, le lendemain du jour au cours duquel le délai d'exécution laissé par l'Acheteur au Titulaire aura expiré sans que la mise en demeure ne se soit exécutée.

Par ailleurs le présent Marché sera résilié aux torts du Titulaire sans que ce dernier ne puisse prétendre à aucune indemnité si après mise en demeure du liquidateur ou de l'administrateur dans les conditions prévues aux articles L.641-11-1 et L.622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

16.2. Résiliation pour un motif d'intérêt général

L'Acheteur peut à tout moment, même en l'absence de faute caractérisée, mettre fin à l'exécution du Marché, par une décision de résiliation pour motif d'intérêt général notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le Titulaire a droit à l'indemnisation intégrale de ses préjudices.

Cette indemnisation comprend l'intégralité des conséquences financières de cette résiliation sur les contrats conclus par le Titulaire pour la réalisation des prestations du présent Marché.

En tout état de cause, le Titulaire doit présenter une demande écrite d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des justificatifs, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trois (3) mois suivant la réception de la décision de résiliation.

16.3. Résiliation en cas de force majeure

Toutes circonstances résultant d'un cas de force majeure, intervenant après la conclusion du Contrat et empêchant de façon durable, l'exécution, totale ou partielle, du contrat dans les conditions normales sont considérées comme causes d'exonération des obligations des Parties.

En cas de force majeure, le Marché pourra alors être résilié.

Dans ce cas, le Titulaire a droit à l'indemnisation intégrale de ses préjudices.

Les dépenses engagées par le Titulaire et directement liées à l'exécution du Marché, et celles générées du fait de cette résiliation, seront supportées par l'Acheteur.

Si la durée de l'empêchement dû à la force majeure venait à excéder 12 mois, le contrat pourra être résilié à l'initiative de l'Acheteur.

17. CESSION

17.1. Cession du Marché par le Titulaire

Toute cession du contrat, tout changement du Titulaire du Marché, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une décision de l'Acheteur.

Par cession du Marché, on entend tout remplacement du Titulaire de l'ensemble de ses droits et obligations par un tiers au contrat doté d'une personnalité juridique différente, au cours de l'exécution du Marché.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion) qui entraîneraient un changement de la personnalité morale du Titulaire initial du Marché.

Dans le cadre d'une cession à la suite d'une opération de restructuration l'article R. 2194-6 du code de la commande publique est applicable.

La cession du Marché doit s'entendre de la reprise pure et simple de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent Marché. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du Marché tels que la durée, le prix ou la nature des prestations.

Toute cession totale ou partielle du Marché est interdite, à moins d'un accord préalable exprès de l'Acheteur qui vérifiera notamment si toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer les prestations objet du Marché conformément aux obligations contractuelles sont données avant cession du Marché.

L'ACHETEUR disposera, pour se prononcer, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession, qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires. Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert viendra matérialiser les conditions de cet accord.

17.2. Cession du Marché par l'Acheteur

L'ACHETEUR peut céder le présent Marché dans le cadre d'une fusion ou d'un transfert de compétences.

Le cessionnaire doit impérativement être actionnaire de la SPL.

18. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

L'ACHETEUR et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution des stipulations du présent Marché.

18.1. Contestations

Il sera fait application des dispositions du CCAG-FCS.

18.2. Droit applicable et litiges

Le droit français est applicable au présent Marché.

Les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution du présent Marché relèvent de la compétence du :

Tribunal administratif de Pau
Villa Noulibus - 50, Cours Lyautey
64010 Pau Cedex
tél. : 05 59 84 94 40
greffe.ta-pau@juradm.fr
<http://pau.tribunal-administratif.fr>

19. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 19 du présent CCP déroge à l'article 41 du CCAG-FCS.

L'article 4.3.1 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS.

Il est à noter que le présent CCP apporte des compléments à certaines dispositions du CCAG-FCS, sans toutefois qu'il s'agisse de dérogations.

Fait à Masseube, le

Le Président de la SPL TRI-0

Francis DUPOUHEY

Le Vice-Président du Syndicat Mixte Trigone
Jean-Pierre SALERS